



Les barrières souples de protection sont garanties contre tout défaut de matière et/ou de fabrication pendant une durée de 2 ans à compter de la livraison, par échange du produit après expertise. Notre société ne pourra être tenue pour responsable d'une mauvaise tenue de la barrière en cas d'installation sur des sols impropres à la recevoir. En cas de défauts d'installation, les installateurs seront tenus pour seuls responsables.

Les pièces d'usure ne sont pas couvertes par la présente garantie. La garantie ne joue pas en cas de vice apparent.

Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure normale, les défauts résultant d'un montage et/ou d'un emploi non conformes, et les modifications du produit réalisées sans le consentement de notre société.

Cette garantie est conditionnée au strict respect de la notice d'installation et d'utilisation.

La garantie ne s'appliquera pas en cas de non-respect de ces conditions. La présentation de la facture correspondant à l'achat du produit sera rigoureusement exigée lorsque la garantie sera invoquée.

Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant à notre société sera, au choix de notre société, le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par les services du vendeur. Tous les autres frais seront à la charge de l'acheteur.

Pour bénéficier de cette garantie, tout produit doit être soumis au préalable au service après-vente de notre société, dont l'accord est indispensable pour tout remplacement ou toute réparation.

Garantie légale : à la condition que l'acheteur fasse preuve du vice caché, le vendeur doit légalement en réparer toutes les conséquences (article 1641 et suivants du Code Civil). Si l'acheteur s'adresse aux tribunaux, il doit le faire dans un bref délai à compter de la découverte du vice caché (article 1648 du Code Civil).